

Royaume du Maroc

المكتب الوطني المهني للحبوب و القطناني

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



06  
N°.....ONICL/DCML

Rabat, le

31 DEC. 2014

**CIRCULAIRE**  
RELATIVE AUX MODALITÉS DE PERCEPTION  
DE LA TAXE DE COMMERCIALISATION ET DE LA COTISATION DE GARANTIE

**Objet :**

La présente circulaire a pour objet d'arrêter la liste des céréales et des légumineuses assujetties à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et à la cotisation de garantie et d'uniformiser les documents au vu desquels elles sont perçues auprès des opérateurs déclarés à l'ONICL.

**Bases réglementaires:**

- Le dahir n°1-95-8 du 22 ramadan (22 février 1995) portant promulgation de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses notamment ses articles 7 et 8 ;
- Le décret n°2-96-305 du 30 juin 1996 pris pour l'application de la loi 12-94 ;
- Le décret n°2-96-298 du 30 juin 1996 instituant au profit de l'ONICL une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;
- Le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 complétant le décret n°2-96-298 ;
- Le décret n°2-13-821 du 10 novembre 2014 complétant et modifiant le décret n°2-96-298 ;
- L'arrêté conjoint n°14-673 du 4 mars 2014 des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et des Finances et de l'Economie fixant le montant de la cotisation de garantie.

**Opérateurs Concernés**

Est assujettie à la taxe de commercialisation des céréales et légumineuses et à la cotisation de garantie toute personne morale ou physique exerçant le commerce ou la transformation des céréales et/ou des légumineuses et déclarée à l'ONICL selon la Loi 12-94.

El

Ang 11/15 AA

### Produits soumis à la taxe de commercialisation et à la Cotisation de Garantie

Les céréales et les légumineuses soumises à la taxe de commercialisation et à la cotisation de garantie figurent sur la liste en Annexe I.

La taxe de commercialisation et la cotisation de garantie sont perçues par l'ONICL sur les quantités de céréales et les légumineuses d'origine locale ou importées qu'elle qu'en soit la destination, y compris en mélange, à l'exception de celles qui sont destinées aux semences, transformées, ou importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation.

### Montants de la Taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie :

Conformément au décret sus-indiqué n°2-96-298, le montant de la taxe de commercialisation est fixé comme suit :

- **Blés** : 1,90 dirham par quintal ;
- **Autres céréales** : 0,80 dirham par quintal ;
- **Légumineuses** : 1,00 dirham par quintal.

Conformément à l'arrêté conjoint n°14-673 du 4 mars 2014, le montant de la **cotisation de garantie** est fixé à **0.01 dirham par quintal**.

### Documents servant de base à la perception de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie :

La perception de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie est effectuée par l'ONICL, auprès des opérateurs visés ci-dessus, dans les conditions suivantes:

#### 1. Pour les importateurs de céréales en vrac:

- **Bordereau d'importation** dument rempli et signé par l'importateur (Annexe-II pour le blé tendre destiné à la minoterie industrielle et Annexe III pour le blé dur, blé fourrager, orge, maïs, riz et autres) ;
- **Attestation de poids (AP)** établie par les services portuaires chargés du déchargement des navires (document original ou copie certifiée conforme).

Pour ces importations, dès la fin des évacuations, les importateurs doivent déposer pour chaque récépissé les documents susmentionnés, en double exemplaires, au service extérieur de l'ONICL, dont relève le port de déchargement ou le point d'entrée de la marchandise. *the copy* *AA*

2. Pour les importateurs de légumineuses et autres céréales par CONTENEURS et/ou par CAMIONS:

- **Bordereau d'importation** dûment rempli et signé par l'importateur (annexe-IV).
- **Attestation d'Importation (AI)** délivrée par l'administration des douanes (document original ou copie certifiée conforme).

Pour ces importations, dès la fin des évacuations, les importateurs doivent déposer pour chaque récépissé les documents susmentionnés, en double exemplaires, au service extérieur de l'ONICL ayant émis le récépissé.

Pour le Cas des récépissés liés ou composés :

- **Récépissés liés** : deux ou plusieurs récépissés sont dits «liés» si (AP ou AI) justifie leur réalisation unique. Dans ce cas, l'établissement des bordereaux d'importation par récépissé doit être conforme à l'état d'affectation des quantités importées de l'annexe VIII de la circulaire n°4 du 05/12/2014 relative aux modalités d'importation et d'exportation.
- **Récépissé composé** : Un récépissé est dit «composé» si sa réalisation est justifiée par deux ou plusieurs AP ou deux ou plusieurs AI. Dans ce cas, pour les céréales importées en vrac, les bordereaux d'importation doivent être établis par navire.

Pour les importations réalisées sous régime douanier d'admission temporaire (AT), toute quantité de céréales et de légumineuses mise à la consommation doit être déclarée à l'ONICL selon le modèle de **l'annexe V**. Pour les produits (farines et semoules) issus de céréales initialement importées en AT et remises à la consommation sur le marché local suite au changement de régime douanier, l'ONICL percevra la taxe de commercialisation et la cotisation de garantie sur l'équivalent grain. Le taux d'apurement utilisé est celui appliqué par l'Administration des Douanes. Dans ce cas, l'opérateur doit joindre à sa déclaration tout document arrêtant le taux d'apurement appliqué.

Pour les importations réalisées et à défaut de dépôt des documents requis, l'ONICL procédera d'office au prélèvement de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie au vu de la quantité portée sur la déclaration initiale d'importation (document de la circulaire d'importation et d'exportation précitée), telle que déposée par l'importateur, majorée de 10%. A charge pour l'importateur de justifier la quantité importée en cas de contestation.

3. Pour les organismes stockeurs :

- **Bordereau de quinzaine** sur les quantités de blé tendre déclarées en tant qu'entrées.
- **Bordereau mensuel** sur les quantités des céréales, autres que le blé tendre, déclarées en tant qu'entrées.

AS A A

4. **Pour les industries utilisatrices des céréales et des légumineuses autres que la minoterie industrielle**

- **Bordereau mensuel** sur les quantités des céréales et/ou de légumineuses déclarées en tant qu'entrées.

5. **Pour la minoterie industrielle de blé tendre, de blé dur, d'orge et de maïs :**

- **Déclaration bimensuelle** sur les quantités de blé tendre déclarées en tant qu'entrées.
- **Déclaration mensuelle** sur les quantités des céréales, autres que le blé tendre, déclarées en tant qu'entrées.

Les modèles de ces documents sont tels que précisés par la circulaire n°5/ONICL-DCML du 17/12/2014 relative aux modalités de déclaration des activités de céréales, de légumineuses et de leurs produits et la circulaire de campagne relative à la commercialisation des céréales.

Il est à rappeler que toute fausse déclaration ou défaut de déclaration est passible aux sanctions prévues par la Loi 12-94 précitée.

La présente circulaire annule et remplace celle n°16/DCML du 4 octobre 1999 et celle n°23/DCML du 12 juillet 2000.

*Handwritten notes:*  
→ ans  
AS  
AA

*Signature:*  
Le Directeur Général de l'Office National  
Interprofessionnel des Céréales  
et des Légumineuses  
Signé : *AS* ABDELALI

D/N°... *1373* ...../12/2014

## Annexe-I

### Liste des céréales et de légumineuses assujetties à la taxe de commercialisation de céréales et légumineuses et à la cotisation de garantie

Sont soumises à la taxe de commercialisation de céréales et légumineuses et la cotisation de garantie les céréales et les légumineuses d'origine locale ou importées qu'elle qu'en soit la destination, y compris en mélange, à l'exception de celles qui sont destinées aux semences, transformées, ou importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation.

Dénomination en langue française	Nom Latin / Genre	Dénomination en langue arabe
Les blés qu'ils soient durs ou tendres (dénommés aussi froment) ou autres.	(genre triticum) et Durum	القمح سواء كان ليناً أو صلباً أو غيره بغض النظر عن وجهته النهائية
Seigle	Secale cereale L	شيلم (جاودار)
Orge	Hordeum vulgare	شعير
Avoine	Avena sativa L.	شوفان
Mais y compris le Popcorn	Zea mays	الذرة بما فيها الفشار (popcorn)
Riz en paille (Paddy) décortiqué (riz cargo ou riz brun) semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures	(genre Oryza)	الأرز غير مقشور، مقشور، مضروب كلياً أو جزئياً و إن كان ممسوحاً أو ملمعاً مستديراً أو غيره و كسارة الأرز
Sorgho	(genre Sorghum)	السرغوم
Millet	L. Panicum miliaceum	دخن
Alpiste	Phalaris canariensis	حبوب العصافير
Triticale	xTriticosecale	بر مشيلم
Dari, autres que de semences		الذرة الإفريقية أو الهندية الكبيرة
Légumineuses alimentaires : Cette catégorie comprend les légumineuses à cosse sèches, écosées, même décortiquées ou cassées, communément dénommées féculents, issues de plantes annuelles non oléagineuses.		
Pois	Pisum Sativum	بازلاء أو جلبان
Pois chiches	Cicer arietinum	حمص أو جربانزوز
Lentilles	Lens culinaris	عدس
Haricots	Vigna spp. Phaseolus spp.	لوبيا أو فاصوليا
Fèves et féveroles	Vicia Faba	فول عريض أو صغير

**Annexe-II**

**L'Office National Interprofessionnel  
Des Céréales et des Légumineuses**

**Bordereau d'Importation  
Blé tendre destiné à la minoterie industrielle  
(Détail des Evacuations des Navires)**

**Service onicl :**

Importateur	
Récépissé ONICL	
Céréales	
Navires :	
Date d'arrivée en rade	
Date d'accostage	
Port de déchargement	
Régime d'importation (*)	
Origine	
Date début et fin déchargement	
Date début et fin évacuation	

Bénéficiaires	Quantité Evacuée en quintaux	Période des évacuations		
		Quinzaines		Mois/année
		1ère	2ème	.../20....
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
Divers				
Port				
Dépôt importateur				
Total quantité évacuée				

(\*) : libre ou AT (admission temporaire)

AA  
5

Réservé au Chef de Service Extérieur de l'ONICL (Données du bordereau saisies et validées sur le SIG) Cachet et signature	Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau. FAIT A : ..... Le : ..... Signature et cachet :
---	--

AS

**Annexe-III**

**L'Office National Interprofessionnel  
Des Céréales et des Légumineuses**

**Bordereau d'Importation  
blé dur, blé fourrager, orge et maïs  
(Détail des Evacuations des Navires)**

**Service onicl :**

Importateur	
Récépissé ONICL	
Céréales	
Navire	
Date d'arrivée en rade	
Date d'accostage	
Port de déchargement	
Régime d'importation (*)	
Origine	
Date début et fin de déchargement	
Date début et fin évacuation	

Bénéficiaires	Quantité évacuée en quintaux	Période des évacuations
		Mois/année :.../20....
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
Divers		
Port		
Dépôt importateur		
Total quantité évacuée		

(\*) : libre ou AT

Réservé au Chef de Service Extérieur de l'ONICL (Données du bordereau saisies et validées sur le SIG) Cachet et signature	Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.
	FAIT A :..... Le :..... Signature et cachet :

Version décembre 2014

Annexe-IV

L'Office National Interprofessionnel  
Des Céréales et des Légumineuses

Bordereau d'Importation  
de légumineuses et autres céréales  
(Cargaisons importées par conteneurs ou par camions)

Service onicl :

Importateur	:
Récépissé ONICL	:
Céréales/légumineuses	:
Régime d'importation (*)	:
Navire/Immatricule camion	:
Date d'arrivée en rade	:
Port de déchargement	:
Origine	:
Période d'évacuation (mois/année)	: ...../20.....
Quantité importée en qx	:

(\*) : libre ou AT

Réserve au Chef de Service Extérieur de l'ONICL (Données du bordereau saisies et validées sur le SIG) Cachet et signature	Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau. FAIT A : ..... Le : ..... Signature et cachet :
---	--

Version décembre 2014

*(Handwritten signatures and initials)*



Annexe-V

L'Office National Interprofessionnel  
Des Céréales et des Légumineuses

Bordereau d'Importation  
de céréales et de légumineuses mises à la consommation  
(initialement importées en AT)

Service onicl :

Importateur	:
Récépissé d'origine ONICL	:
Navire/Immatricule camion	:
Céréales et /ou légumineuses	:
Quantité de céréales et/ou légumineuses initiale importée en AT	:
Quantité de céréales et/ou légumineuses mise en consommation	:
Quantité de farine mise en consommation	:
Taux d'apurement appliqué pour la farine (en %)	:
Quantité de semoule mise en consommation	:
Taux d'apurement appliqué pour la semoule (en %)	:

AA

Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.

FAIT A : ..... Le : .....

Signature et cachet :

Version décembre 2014